SEPTIÈME ANNÉE. N° 7. 12 FÉVRIER 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :

Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami*;

Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.

Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami,* soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 7 :

PRÉDICATION : Pour le 1er dimanche de Carême : les grandes négations contemporaines (il n'y a pas de Dieu). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Solution concernant les offices votifs. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Comment faire, ayant en occurrence le 1er dimanche de l'Avent, saint André, la solennité du patron de l'église et l'adoration perpétuelle? — Quelle est la messe répondant à l'office votif des saints Apôtres? — Peut-il y avoir plusieurs oraisons commandées? — Peut-on après la messe, réciter les prières en langue vulgaire? — Peut-on faire à toutes les messes mémoire du Saint Sacrement exposé le premier vendredi du mois? — L'aumônier d'un couvent de religieuses peut-il donner la sépulture aux pensionnaires du couvent? faire la levée du corps et le remettre à la porte du couvent au clergé paroissial? a-t-il droit à des honoraires? — Etude canonique sur les chapelets (suite et fin). JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un inspecteur primaire a-t-il le droit d'exiger, dans une école libre, que la classe soit faite devant lui? — Qu'entend-on par comptabilité occulte? — Comment faire si aucun fabricien ne veut remplir les fonctions de trésorier? — Les curés et les desservants sont-ils affranchis de la taxe sur les chevaux et les voitures? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme (suite). — COURRIER DE L'UTILE : Préparation du café, thé et racahout économiques.

NOTES LITTÉRAIRES

Œuvres polémiques de Mgr Freppel.
VI^e série. 1 beau vol. in-12 de 594 pages.
Prix : 4 francs.

La 6e série des *Œuvres polémiques de Mgr l'Evêque d'Angers* vient de paraître à la Société générale de Librairie catholique. Cette série ne le cède en rien pour l'*intérêt*, l'*actualité* et l'importance des questions traitées par l'éminent prélat, aux cinq autres qui l'ont précédée. Elle comprend tous les discours prononcés par Mgr Freppel à la Chambre des députés, du 27 octobre 1883 au 18 mars 1884; des observations sur le *centenaire* de Luther; sur la qualité de fonctionnaiae attribuée aux évêques, et *une lettre* à M. Arthur Loth sur l'instruction civique. Toujours sur la brèche, l'infatigable orateur ne laisse échapper aucune occasion de protester énergiquement contre les tendances *antireligieuses* et antisociales de la majorité du Parlement et du gouvernement, et il le fait très souvent aux applaudissements de ses adversaires politiques eux-mêmes. Il est impossible d'analyser ici, même sommairement, tous les discours contenus dans ce volume. Qu'il nous suffise d'en donner une idée en indiquant seulement les sujets qui y sont traités :

Discours sur les droits des curés relativement à la sonnerie des cloches et à la propriété des clefs des églises (deux discours).
Discours pour le maintien du monopole des pompes funèbres.
Observations sur le centenaire de Luther.
Lettre à M. Arthur Loth sur l'instruction civique.
Discours sur l'indemnité de logement due aux curés et desservants, par les communes.
Discours contre la désaffectation de certains immeubles communaux.
Discours sur le monopole des inhumations.
Discours sur des propositions de loi relatives à l'enseignement primaire et sur l'organisation de l'enseignement primaire.
Discours contre la suppression des bourses des séminaires et contre la diminution du traitement de l'Archevêque de Paris.
Discours à l'occasion d'un crédit demandé pour l'expédition du Tonkin.
Diseours contre la suppression de l'aumônerie de l'Ecole des Arts-et-Métiers d'Angers.
Discours sur la question ouvrière.
Discours sur le projet de loi relatif aux écoles d'enfants de troupe.
Discours contre la laïcisation du personnel enseignant dans les écoles.
Discours contre l'interdiction faite aux instituteurs de remplir les fonctions d'organiste et de chantre.
Discours pour l'intervention du Conseil municipal dans la nomination des instituteurs.
Discours à propos des legs et dons faits aux communes à la charge d'employer des instituteurs congréganistes.
Discours sur la composition des Conseils départementaux (deux discours).
Discours contre l'abrogation des titres I et II de la loi du 15 mars 1850.

(Revue du monde catholique).

MOIS DE MARS --- SAINT JOSEPH

Le Cœur de saint Joseph ouvert au cœur de ceux qui l'implorent, par Jean Darche. 1 vol. in-12 de 365 pages. 1 50

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. — 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. — 1 beau vol. in-48 elzévirien de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de xvi-504 pages. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. — 1 vol. in-12 de III238 pages. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X. Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de xii-228 pages. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau Mois de mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie*, etc., par le R. P. Huguet, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins : 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de xii-452 p., avec lettres ornées. 1 50

Fleurs de reconnaissance envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. — 1 vol. in-18 de 124 pages. 0 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, curé de Noc-Chambérat, directeur de l'œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance. Avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. — 1 vol. in-12 de viii-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph (*Se vend au profit de l'œuvre*). 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édion améliorée. — 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. Prix. » 30

Saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet. de la Société de Marie. — 1 vol. in-12 de viii-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 65; le cent, 7 »

Cadeau à offrir à ceux qui portent le nom de Joseph (19 mars)

VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH

Par le R. P. CHAMPEAU

PRÊTRE DE SAINTE-CROIX

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU

Par MM. Yan'Dargent, Scott, Poirson, Chovin, Fichot

Un magnifique volume petit in-8° de xx-410 pages avec encadrements rouges

Broché, **15** francs. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, **20** francs. — Reliure demi-chagrin, **24** francs.

Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH, c'est un cadeau indiqué pour leur fête le 19 mars prochain.

PRÉDICATION

POUR LE 1er DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDES NÉGATIONS CONTEMPORAINES (IL N'Y A PAS DE DIEU) [1].

Dixit insipiens in corde suo : Non est Deus. (Ps. XIII, 1.)

Les saintes Ecritures nous racontent, au premier livre des Rois (I Reg., XVII), un combat fameux qui eut lieu en Judée, dans la vallée du Térébinthe, sous les yeux de deux armées ennemies, celle des Israélites et celle des Philistins. L'un des champions était un Philistin d'une origine impure. Fier de sa haute stature, de la force de son bras, de la trempe de son armure d'airain, le géant Goliath se présente plein d'orgueil, l'insulte et le blasphème à la bouche. Maudissant le jeune David qui s'avance à sa rencontre afin de venger l'honneur d'Israël, il lui crie avec dédain : « Me prends-tu pour un chien, toi qui viens à moi avec un bâton? Avance, si tu l'oses, et je donnerai ton corps en pâture aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie. » Et le jeune David, sans s'effrayer des menaces du géant, dit à Saül : « Le Seigneur qui m'a déjà délivré de la gueule des lions et de la griffe des ours, me protégera contre le bras de l'incirconcis. » Puis, s'avançant vers le Philistin Goliath, sans autres armes que son bâton pastoral, sa fronde et ses cinq pierres ramassées dans le torrent, il répond au géant : « Tu te présentes au combat avec le glaive, la lance et le bouclier ; moi, je marche contre toi au nom du Seigneur, Dieu des armées d'Israël, que tu méprises et outrages. Aujourd'hui le Seigneur te livrera entre mes mains; je te frapperai; je te couperai la tête, et aujourd'hui même je livrerai les cadavres des Philistins aux oiseaux de proie, afin que toute la terre sache qu'il y a un Dieu protecteur d'Israël. » Puis, au moment où Goliath brandit sa lance formidable pour l'abattre, David agite sa fronde, et lui lance une pierre qui l'atteint au front et l'étend raide mort. Le jeune vainqueur, saisissant le glaive du géant, lui tranche la tête et court la porter à Saül. Et le peuple d'Israël, poussant des cris de victoire, s'élance sur l'armée des Philistins, qu'il taille en pièces et met complètement en déroute. — Ce combat merveilleux est un symbole de la lutte inégale que l'Eglise de Dieu, depuis le premier instant de son existence, ne cesse de soutenir contre son redoutable adversaire, le prince de ce monde. Chaque siècle, chaque année, les hostilités se renouvellent, présageant toujours, au point de vue humain, la mort de l'Epouse du Christ, et se terminant toujours, au contraire, par la force de Dieu, en triomphes glorieux. Aujourd'hui la guerre recommence avec un acharnement plus terrible que jamais. Satan semble vouloir tenter un dernier effort; jamais l'Eglise n'a paru plus faible et plus désarmée; jamais ses ennemis ne se sont montrés plus furieux et plus nombreux. Sans parler de la violence brutale ou hypocrite, selon les circonstances, la lutte se pose aujourd'hui sur le terrain de la vérité. Avec un ensemble formidable, l'impiété contemporaine bat en brèche les dogmes les plus augustes et les plus fondamentaux. On nie l'existence de Dieu, on nie la divine Providence, on nie l'âme, on nie la Révélation, on nie la vie future, on nie les éternelles sanctions du paradis et de l'enfer. Mais l'Eglise résistera à ce choc comme à tous les autres. J.-C. est avec elle! Pour nous affermir dans la foi et nous rendre dignes de participer au triomphe de notre mère, nous nous entretiendrons, pendant cette sainte Quarantaine, des principaux blasphèmes des impies de nos jours, afin d'en concevoir plus d'horreur, afin d'y faire des réponses courtes et péremptoires, afin de savoir au besoin rendre compte de notre croyance. Nous nous occuperons aujourd'hui de la négation de Dieu. Nous montrerons combien le système de l'athéisme est un système répandu, absurde, honteux, désastreux.

I

Aujourd'hui la négation de Dieu, l'athéisme est TRÈS RÉPANDU, il est à la mode. Bossuet disait : « La terre porte peu de ces insensés qui, dans l'empire de Dieu, parmi ses ouvrages, parmi ses bienfaits, osent dire qu'il n'est pas et ravissent l'être à celui par qui subsiste toute la nature. Les idolâtres même et les infidèles ont en horreur de tels monstres, et lorsque dans la lumière du christianisme on en découvre quelqu'un, on en doit estimer la rencontre malheureuse et abominable. » (1er sermon pour le 1er dim. de l'Avent.) La parole du grand évêque de Meaux ne peut plus s'appliquer aux temps actuels. L'athéisme a pris des développements extraordinaires. Les négateurs de Dieu sont nombreux. Aujourd'hui on refuse d'admettre la cause première. La philosophie, la littérature, le journalisme, l'enseignement public, la loi humaine, la toute-puissante franc-maçonnerie rejette comme absurde l'idée de Dieu. Pour beaucoup d'esprits égarés, « Dieu n'est qu'un bon vieux mot un peu lourd [1] ; » le monde s'est formé par le hasard, ou n'est qu'une combinaison fortuite née des forces de la nature, ou bien (car le panthéisme, qui dit que tout est Dieu, n'est que la forme savante de l'athéisme [2]), le monde est

[1] Après avoir parlé dans les carêmes précédents du sacrement de pénitence, des fins dernières, du sensualisme, des grands péchés de notre époque, des grands remèdes aux maux actuels, l'*Ami du clergé* entretiendra cette année, ses lecteurs, des grandes négations contemporaines; et il s'efforcera d'en faire ressortir le vide et l'inanité. Voici la liste de ces négations impies :

1° Il n'y a pas de Dieu.
2° Il n'y a pas de Providence.
2° Il n'y a pas d'âme.
3° Il n'y a pas de révélation.
5° Quand on est mort tout est mort.
6° Il n'y a pas d'enfer.

[1] Renan.
[2] Jules Simon, *La Religion naturelle.*

Dieu. Jamais le dévergondage de la négation n'a été si loin que de nos jours, *obstupescite cœli super hoc!* Le paganisme le plus abject lui-même est dépassé. Les loges impies veulent que « la loi ignore Dieu ; » que Dieu ne soit pour rien ni à la naissance, ni dans le mariage, ni à la mort, ni dans les écoles où se donne l'instruction. Elles font tous leurs efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse : « Les francs-maçons, disait naguère Sa Sainteté Léon XIII, espèrent qu'ils pourront facilement former d'après leurs idées cet âge si tendre, et en plier la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Eglise ni comme professeurs, ni comme surveillants. Déjà, dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse, aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu. » Hélas! Hélas! grâce à cette conjuration universelle des suppôts de Satan, nous en sommes venus à ce point « que l'idée de Dieu est en péril [1] » au milieu de nous!

II

Comment se fait-il que l'athéisme soit si commun aujourd'hui, quand il est si ABSURDE? Il répugne à tout ce que l'âme humaine, laissée à la direction de sa droiture naturelle, admet invinciblement.

Il répugne à la saine raison qui proclame la nécessité d'une cause première qui a toujours existé et par qui le monde a été fait. En effet, les êtres contingents formant des séries exigent un premier être de qui elles tiennent l'existence. Le premier épi, par exemple, est-il sorti du premier grain de blé, ou le premier grain de blé est-il sorti du premier épi? Si le premier épi est sorti du premier grain de blé, d'où est venu le premier grain de blé? Si le premier grain de blé est sorti du premier épi, d'où est venu le premier épi? Vous ne pouvez pas dire que le premier grain de blé ou le premier épi a été produit spontanément par la nature, car si vous le disiez, il vous faudrait résoudre ce problème insoluble : Pourquoi la nature, dont les lois sont immuables, ne nous fournit-elle plus d'exemple d'une telle production? Reconnaissez donc qu'il a été produit par la toute puissance divine, et que par là même il y a un Dieu [2]!

L'athéisme répugne au sens intime qui, par l'impulsion de Dieu lui-même, dans les moments d'émotion, de surprise, avant toute réflexion, nous fait nous réclamer de Dieu. « Voulez-vous bien écouter le témoignage de votre âme, dit Tertullien? Interrogez-la, malgré la prison du corps qui la captive, malgré les préjugés de l'éducation qui arrêtent son essor, malgré les passions qui l'énervent et les idoles qui la tiennent en esclavage, lorsqu'elle sort pour ainsi dire de son ivresse ou de son sommeil, ou de sa maladie, la voilà qui invoque Dieu sous le seul nom qui lui convienne. Grand Dieu! dit-elle, bon Dieu! je me recommande à Dieu, ce qui plaira à Dieu, Dieu voit tout, que Dieu juge entre nous! Et quand elle dit cela, ce n'est pas le Capitole que regarde l'âme : c'est le ciel. O témoignage de vérité qui au milieu des démons eux-mêmes donne un appui aux chrétiens. O témoignages de l'âme! d'autant plus naturels qu'ils sont plus communs; d'autant plus divins qu'ils sont plus naturels! » (*Apologet., cap.* XVII.)

L'athéisme répugne au sens commun qui nous dit que le bel ordre de l'univers exige un être infiniment sage et puissant pour le maintenir après l'avoir établi, qui nous crie que le consentement de l'univers est une preuve inéluctable de vérité. Or de tout temps, chez tous les peuples barbares ou civilisés, païens ou chrétiens, on a proclamé l'existence de la divinité. « Jamais, au grand jamais, dit Platon, on ne nous persuadera qu'il n'y a rien sous le nom de Dieu, que celui qui est absolument, n'a ni le mouvement, ni la vie, ni l'âme, ni la pensée; qu'il est inerte, qu'il est privé de l'auguste et sainte intelligence. Dirons-nous qu'il a l'intelligence, mais qu'il n'a pas la vie? Dirons-nous qu'il a l'une et l'autre, mais non la personnalité? Dirons-nous qu'il est personnel, intelligent, vivant, mais sans action? Tout cela serait absurde! » — « Aucune nation, dit à son tour Cicéron, n'est si grossière et si sauvage, qu'elle ne croie à l'existence de la divinité, lors même qu'elle se trompe sur sa nature. » — Et un autre païen, Plutarque, s'écrie avec plus d'éloquence encore : « Vous pourrez trouver des cités privées de murailles, de maisons, de gymnases, de lois, de l'usage de la monnaie, de la connaissance des lettres; mais un peuple sans Dieu, sans prières, sans serments, sans rites religieux, sans sacrifice, nul n'en vit jamais » (*Advers. Colot.*). — Le sanguinaire Robespierre, lui-même, fit afficher sur les édifices publics que la nation française croyait à l'Etre suprême. N'en doutez pas, chrétiens, au milieu de l'immense multitude de ceux qui ont cru et croient en Dieu, les athées ne forment qu'une très infime, une très imperceptible minorité de fous et d'exaltés. Folie! c'est bien leur caractère, car ils veulent des effets sans cause, ils nient la lumière en plein midi. Folie! c'est bien la maladie dont tous les grands génies de l'humanité les ont toujours déclarés atteints. Platon affirme que le citoyen qui ne connaît pas Dieu est la peste de la cité (*De leg.*). Aristote pensait qu'il ne faut pas faire aux athées l'honneur de discuter avec eux, mais bien plutôt prendre un bâton pour les réprimer et les châtier. Cicéron n'a pas cru aller trop loin, en affirmant

[1] M. Caro.

[2] Berseaux, *La foi et l'incrédulité.*

que celui qui nie l'existence de Dieu a le cerveau dérangé *(De nat. deorum)*. Saint Augustin est du même sentiment. Saint Jérôme écrivait à Héliodore, avec sa franchise ordinaire, que l'homme qui ne reconnait pas Dieu n'est qu'une brute *(Epist. ad Heliod.)*. Cuvier proclamait en pleine académie que « les athées ne sauraient être que des fous ou des fripons [1]. » Oui, « l'athéisme constitue une anomalie, et cette anomalie est la plus profonde qui puisse exister puisqu'elle efface en l'atrophiant et en l'oblitérant un caractère de règne. Il faut dire que l'athéisme est, au sens des naturalistes, comme au sens des moralistes, une monstruosité [2]. »

III

Mais, ô Dieu, souverain maître et du ciel et de la terre, puissante main qui avez donné sa forme à la voûte céleste suspendue sur nos têtes, qui l'avez semée d'étoiles, qui avez créé le soleil et fixé tous ses mouvements; bras tout-puissant, qui soutenez la lourde masse de la terre au milieu des airs, qui l'avez rendue féconde par l'évolution si juste et si nécessaire des saisons, qui avez creusé les abîmes de l'Océan, qui les avez remplis d'eaux intarissables, qui faites vivre une multitude innombrable de poissons dans cet élément ou périssent les autres animaux ; Créateur éternel, qui avez formé de rien cet homme, dont la structure admirable se trouve propre à tant d'actions et de mouvements différents, qui lui avez donné une âme et des facultés capables de mille fonctions, dont chacune suffit pour arrêter et pour confondre les esprits les plus éclairés et les plus pénétrants ; équitable dispensateur, qui avez partagé les richesses aux diverses régions, les fruits aux diverses terres, les industries aux divers peuples, les arts et les talents aux hommes avec tant de sagesse, que les uns profitent des biens des autres, qu'ils s'aident tous, qu'ils se servent mutuellement, que rien d'essentiel ne manque ni aux grands ni aux petits, et que l'univers subsiste dans une égalité et une harmonie admirable, malgré la contrariété des éléments, les antipathies des nations, et l'application unique de chacun à ses propres intérêts, comment se fait-il qu'il y ait des hommes pour vous méconnaître quand je vous retrouve dans les plus petites fleurs, dans les insectes les plus vils, dans chacune de mes facultés, dans chacun de mes membres? Ah! la raison de cet affreux aveuglement réside dans la perversité du cœur : on ne nie Dieu que parce qu'on a intérêt à le nier! *Nemo Deum negat, nisi cui expedit Deum non esse.* (S. Aug.) « Nicias, crois-tu que la divinité existe? — Certainement. — Et quelle preuve en as-tu ? — La preuve? c'est que je la hais! [3] » Ce trait du poëte grec peint au vif le cœur de l'homme. On n'est athée que par passion; on n'est athée que parce qu'on est orgueilleux : on veut se faire un renom; on n'est athée que parce qu'on a intérêt à afficher l'incroyance pour se concilier la faveur des méchants; on n'est athée surtout que parce qu'on est impudique. L'orgueil, la cupidité, la luxure, voilà les tristes causes de l'athéisme. Ainsi, autant l'athéisme est absurde en lui-même, autant il est HONTEUX dans son principe; et La Bruyère disait très justement : « Je voudrais voir un homme sobre, modéré, chaste, équitable, prononcer qu'il n'y a point de Dieu, il parlerait du moins sans intérêt; MAIS CET HOMME N'EXISTE PAS! » *(Des esprits forts.)*

IV

J'ajoute que l'athéisme est un système DÉSASTREUX : c'est la porte ouverte à tous les vices. « L'on ne peut pas comprendre, dit Bossuet, tout ce que peut faire dans le cœur de l'homme cette terrible puissance de ne rien sentir sur sa tête. » Avec l'athéisme, plus de lois, plus de justice, plus de fidélité dans les transactions; c'est la ruine publique, Dieu vengeant l'injure faite à sa majesté. C'est la jalousie, c'est l'appétit désordonné de la jouissance, c'est le désordre, la révolution, le manque de sécurité en permanence, parce qu'il n'y a plus de sanction, parce qu'il n'y a plus d'autre règle de la vie que la passion! « Je ne voudrais pas, disait avec beaucoup de justesse le plus grand impie du siècle dernier [1], avoir affaire avec un prince athée qui trouverait son intérêt à me faire piler dans un mortier : je suis bien sûr que je serais pilé. Je ne voudrais pas, si j'étais souverain, avoir affaire à des courtisans athées dont l'intérêt serait de m'empoisonner : il me faudrait prendre au hasard du contre-poison tous les jours. Il est donc absolument nécessaire pour les princes et pour les peuples, que l'idée d'un Etre suprême, créateur, gouverneur, rémunérateur et vengeur, soit profondément gravée dans les esprits. »

Gardez bien, chrétiens, la croyance en Dieu; pour cela : 1° préservez-vous de la corruption du cœur; 2° cultivez avec soin la science de Dieu, la science de la religion. Permettez-moi de terminer par une parole d'un grand génie, malheureusement dévoyé aujourd'hui : « L'enseignement religieux est, selon moi, plus nécessaire aujourd'hui que jamais. Plus l'homme grandit, plus il doit croire. Il y a un malheur dans notre temps, je dirais presque qu'il n'y a qu'un malheur, c'est une certaine tendance à tout mettre en doute dans cette vie. En donnant à l'homme pour fin et pour but de la vie terrestre, la vie matérielle, on aggrave toutes les misères par la négation qui est au bout; on ajoute à l'accablement du malheureux le poids insupportable du néant; et de ce qui n'est que la souffrance, c'est-à-dire une loi de Dieu, on fait le désespoir. De là de profondes convulsions sociales. Certes, je désire améliorer

[1] Séance de l'Académie française du 15 messidor, an VIII.
[2] A. de Margerie, *Théodicée*, ch. III.
[3] Aristophane.

[1] Voltaire.

dans cette vie le sort de ceux qui souffrent; mais je n'oublie pas que la meilleure des améliorations c'est de leur donner l'espérance. Quant à moi, j'y crois profondément, à ce monde meilleur, et, je le déclare, c'est la suprême certitude de ma raison, comme c'est la conviction suprême de mon âme. Je veux donc sincèrement, je dis plus, je veux ardemment l'enseignement religieux [1]. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

Aquen.

4 septembre 1883.

Dubia quoad recitationem officiorum votivorum.

Rmus Dnus Josephus Maria Sciandra hodiernus Episcopus Aquen. S. R. Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit : Ex decreto ipsius S. Congregationis diei 23 maii 1835 *in una Namurcen.* ad X, recitatio libera alicujus officii ad libitum fit obligatoria quum jussu Ordinarii illud affixum fuerit diei non impedito in kalendario diœcesano. Idipsum confirmari videtur decreto U et O nuperrime edito, die 5 julii vertentis anni, quoad choralem recitationem; quum post capitularem officiorum electionem semel pro semper factam et ab Ordinario approbatam, eorumdem recitatio fit obligatoria. E contra quoad privatam recitationem, singulis è clero licet pro lubito officium feriæ vel officium votivum ejus diei recitare. Hinc quæritur :

Dubium I. Utrum libere electio quoad privatam recitationem concessa coarctetur solummodo ad officia *ad libitum* in decreto 5 julii citata contenta, ideoque pro officiis antecedentibus *ad libitum*, servandum sit decretum die 26 maii 1835?

Dubium II. Utrum in redigendo ordine annuali divini officii debeant necne duo officia, feriale et alterum votivum ad libitum adnotari quoties privata alterutrius recitatio singulorum arbitrio relinquitur?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Redacto ordine divini officii more consueto juxta rubricas, addi poterit rubrica particularis officii votivi currentis diei.* Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 4 septembris 1883.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. *Secret.*

[1] Paroles de V. Hugo en 1850.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° C'est assurément avec un vrai plaisir et une douce satisfaction que je lis, toutes les semaines, les décisions liturgiques de l'*Ami du clergé*, que vous rédigez avec tant de savoir. Vous voudrez bien me permettre de recourir à vos lumières pour la solution d'une difficulté. La pensée de vous la soumettre m'est suggérée par une des questions du dernier numéro, où on demande : « Au « premier dimanche de carême quand on fait la solennité « du patron par l'oraison de sa fête à la messe..... » Cette manière de solenniser la fête du patron est nouvelle pour moi, c'est pourquoi je vous serai bien obligé de m'instruire sur ce point. Je demande donc à mon tour : Peut-on se contenter de solenniser les patrons de cette manière? Si je vous adresse cette question, c'est que je suis intéressé dans cette affaire. Voici mon cas : la chapelle de l'hospice, dont je suis l'aumônier, est dédiée sous le vocable de saint André, apôtre. Il est établi que la solennité se célèbre le jour même de l'incidence. Pas de difficulté lorsque la fête ne tombe pas le dimanche, qui est toujours le 1er dimanche de l'Avent, mais en 1884, c'était un dimanche. Comment devais-je célébrer mon patron de chapelle?

2° En outre, j'avais l'Adoration perpétuelle. Que devais-je faire?

3° Pourriez-vous indiquer quelle messe il faudrait prendre lorsqu'on fait l'Office votif des saints Apôtres? Je n'ai pas su en trouver d'autre que celle des saints apôtres Pierre et Paul, mais ce n'est pas la messe de l'office.

R. — Ad I. La chapelle de votre hospice est consacrée ou non. Si elle est consacrée, il semble que vous devez célébrer la fête du titulaire sous le grade de première classe avec octave. C'est ce qui paraît résulter d'un décret de la sacrée Congrégation des rites en date du 29 novembre 1878. Un évêque avait exposé à la sacrée Congrégation des rites que la chapelle de son grand séminaire avait été consacrée, et qu'on célébrait depuis quatorze ans la fête du titulaire sous le grade de première classe avec octave; mais que des doutes avaient été élevés sur la légitimité de cette célébration, par la raison que cette chapelle n'était pas ouverte indistinctement aux fidèles, et parconséquent n'était qu'un oratoire privé. Il demandait donc une solution.

La sacrée Congrégation répondit qu'il fallait célébrer l'Office du titulaire, parce que la chapelle avait été consacrée et non pas seulement bénite.

Cette décision est très importante, parce qu'elle paraît trancher une question débattue jusqu'à présent entre les liturgistes. Voilà pourquoi nous donnons le texte de la consultation et de la réponse :

« Rmus Dnus NN. Episcopus N. sacræ Rituum Congregationi exposuit Oratorium principale Majoris Seminarii sui diœcesani, formam Ecclesiæ præ se ferens quatuordecim abhinc annis consecratum fuisse; ex quo tempore, non solum singulis per annum Dominicis, festisque diebus, Officia liturgica solemniter in eo cantari consueverunt, adstante et cooperante clericorum cœtu, sed etiam (festum) et anniversarium Dedicationis ejusdem Oratorii sub ritu duplici primæ classis cum octava quotannis ab omnibus sacerdotibus,

diaconis et subdiaconis eidem Seminario adscriptis, approbante Ordinario, fuerunt celebrata. Nuper vero cum in dubium vocata sit legitimitas celebrationis utriusque præfatæ festivitatis, eo quod extraneis non pateat indiscriminatim ejusdem Oratorii janua, ac proinde, juxta nonnullos, illud recensendum videatur inter oratoria privata, de quorum Titulari ac Dedicatione nemini licet Officium celebrare, ab eadem sacra Rituum Congregatione ipse Rmus Episcopus declarari postulavit :

« Utrum ab initio recte fuerit introducta celebratio festi Titularis et Dedicationis supradicti Oratorii? »

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, accurate re perpensa, sic declarare censuit :

« Dummodo reapse Oratorium fuerit consecratum, et non simpliciter benedictum, celebrandum esse Officium tam Sancti Titularis quam Dedicationis. »

Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 29 novembris 1878.

Ainsi, lorsqu'une chapelle de séminaire, même non ouverte indistinctement aux personnes étrangères, a été consacrée, on doit faire l'Office du Titulaire et de la Dédicace.

Si donc la chapelle de votre hospice est dans le même cas, vous devez célébrer l Office de votre Titulaire, c'est-à-dire de saint André, sous le grade double de première classe avec octave.

Mais alors, comment le célébrer?

En 1884, vous deviez le transférer parce qu'il tombait le premier dimanche de l'Avent, qui exclut toute fête, même de première classe.

Mais lorsqu'il ne tombe pas le dimanche, vous devez le célébrer le jour même où il tombe, et lui donner une octave.

Doit-on transférer la solennité au dimanche suivant? Non, en soi ; car le Concordat liturgique du 9 avril 1802 ne transfère que la solennité du Patron de lieu, et nullement celle du Titulaire d'église. Néanmoins si l'usage a établi cette pratique et que l'on y tienne, vous pourriez la conserver, sauf à demander l'autorisation, qui est facilement accordée, comme nous l'avons vu cette année même pour un archidiocèse de France.

Et dans ce cas de translation, en quel dimanche devez-vous transférer la solennité, et comment devez-vous la célébrer?

Si la fête de saint André tombe avant le premier dimanche de l'Avent, vous pouvez suivre l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :

1° Transférer la solennité au premier dimanche de l'Avent, et dans ce cas vous ne chantez pas la messe votive de votre patron, mais vous vous contentez d'ajouter, sous la même conclusion, l'oraison de votre patron à l'oraison principale de la messe du premier dimanche de l'Avent; vous n'y ajoutez pas les oraisons communes;

2° Transférer la solennité du patron au second dimanche de l'Avent; mais dans ce cas, la messe est celle du Patron, avec mémoire du dimanche sous la même conclusion.

Ces deux méthodes, exposées par le cardinal archevêque de Malines, ont été approuvées par la sacrée Congrégation des rites le 12 septembre 1840, dans les termes suivants :

« Quoad primam quœstionem : Fieri posse sub unica conclusione, vel ad libitum transferri » (n. 4910, dub. VI, 1).

Vous voyez que l'on peut suivre l'une ou l'autre méthode.

Ad II. Lorsque vous avez à célébrer l'Adoration perpétuelle le 30 novembre, jour de saint André, vous devez dire la messe du saint, avec mémoire du Très-Saint Sacrement *sub unica conclusione*. C'est ce qui résulte d'un décret du 18 mai 1883 : « ... in festis pariter primæ et secundæ classis..., canenda est missa diei currentis cum oratione SS. Sacramenti *sub unica conclusione*, omissis Collectis et Commemorationibus. »

Mais que faudrait-il faire si vous aviez à célébrer en ce même jour 30 novembre, les trois occurrences suivantes : fête patronale, premier dimanche de l'Avent, et Adoration perpétuelle? Certainement vous devriez célébrer la messe du premier dimanche de l'Avent. Quant à la conclusion, nous croyons que cette messe doit être sous sa propre conclusion ; et que les deux autres mémoires doivent être sous une autre conclusion, et dans l'ordre suivant, savoir, celle du patron la première, celle du Saint Sacrement la dernière.

Ad III. Il y a une messe propre correspondante à l'Office votif des saints Apôtres. Elle est semblable à celle des saints Simon et Jude, 28 octobre ; excepté l'évangile, qui est celui du commun des Abbés : *Ecce nos reliquimus*. Il faut aussi enlever les noms de Simon et Jude dans la collecte, la secrète et la postcommunion.

Q. — 1° Peut-il y avoir plus d'une oraison commandée par l'évêque?

2° Le décret du 6 février 1883 permet-il de gagner les 300 jours d'indulgences, quand les prières sont dites *in linguâ vernaculâ*?

3° Quand le S. Sacrement est exposé pendant toutes les messes, v. g. le premier vendredi du mois, le décret du 7 mai 1746 s'oppose-t-il à ce que l'on fasse mémoire du S. Sacrement?

4° Un prêtre est-il exempté du devoir de publier les bans, par cette raison qu'il connaît tous les habitants de sa paroisse, leurs empêchements, etc.?

R. — Ad I. Aucune loi n'empêche les évêques de commander plusieurs oraisons.

Ad II. Le décret du 6 février 1883 ne dit pas que l'on peut gagner les 300 jours d'indulgences si l'on prononce *in lingua vernacula* les prières qui se disent après la messe basse. Par conséquent il faut les réciter en la langue même dans laquelle elles ont reçu l'application de l'indulgence, ainsi qu'il résulte de plusieurs décisions de la sacrée Congrégation des indulgences.

Ad III. Le décret du 7 mai 1746 ne s'oppose pas à ce que l'on fasse mémoire du Saint Sacrement

le premier vendredi du mois à toutes les messes dites devant le Saint Sacrement exposé. Ce décret concerne seulement les expositions faites pour cause privée, par exemple, à raison de la maladie d'une personne; dans ce cas on omet la mémoire du Saint Sacrement, lors même que la messe se dirait à l'autel de l'exposition. Mais l'exposition qui se fait les premiers vendredis du mois a lieu pour cause publique. Conséquemment vous pouvez dire l'oraison du Saint Sacrement.

Ad IV. Le prêtre qui, pour cette futile raison, s'exempterait de publier les bans, commettrait un péché mortel, telle est l'opinion unanime des théologiens et canonistes.

Q. — Je suis aumônier d'un couvent de religieuses N. M. le curé de la paroisse me laisse volontiers la sépulture des pensionnaires pauvres et revendique celle des riches. Dans *tous* les autres couvents de la même paroisse, on fait la sépulture des pensionnaires dans le couvent. Pourquoi une autre loi pour nous?

1° M. le curé a-t-il ce droit?

2° Comment avoir le droit ou le privilège des autres couvents?

A la dernière sépulture, d'après mes ordres, le clergé de la paroisse s'est arrêté à la porte du couvent; j'ai fait la levée du corps dans l'intérieur de la communauté; j'ai accompagné le corps jusqu'à la porte.

1° Etais-je dans mon droit?

2° Puis-je réclamer quelque chose pour cette cérémonie?

R. — L'exemption de la juridiction paroissiale pour la sépulture n'est accordée par le droit commun qu'aux seuls religieux ou religieuses qui font les vœux solennels. Ce principe est admis par tous les canonistes. Il est également admis que les vœux, même perpétuels, faits par les religieuses en France ne sont pas des vœux solennels : aussi ne jouissent-elles pas, « en vertu du droit commun, » de l'exemption de la juridiction paroissiale par rapport à la sépulture. Le privilège que ne possèdent pas les religieuses, à plus forte raison leurs élèves ne peuvent le revendiquer.

Ce que le droit commun refuse aux congrégations à vœux simples, un privilège spécial peut le leur accorder. Mais qui peut concéder cette exemption? Le pape certainement. Les Congrégations romaines, qui sont ses intermédiaires, se montrent assez peu disposées à concéder ces exemptions du pouvoir du curé; elles ne le font que dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons très graves et elles ont soin, la plupart du temps, d'imposer quelque obligation particulière comme reconnaissance des droits du curé. Ceci résulte des décisions suivantes de la S. Cong. du concile : *Setina*, 27 avril 1765; *Brictovien.* 26 nov. 1768; *Ferrarien.* 14 déc. 1816; S. Cong. des Evêques et Réguliers : *Civitatis Plebis*, 3 juillet 1676; *Ariminen.* 18 août 1843; *Foroliv.* 19 avril 1844.

L'évêque a-t-il ces mêmes pouvoirs? Certains canonistes les lui refusent complètement; d'autres cependant lui reconnaissent le droit d'exempter une communauté de la juridiction paroissiale, mais uniquement pour une cause grave, et en suivant toutes les formalités prescrites pour le démembrement d'une paroisse, et, dans ce cas, la faculté reste au curé d'en appeler de la décision de l'évêque.

En France les choses se passent autrement depuis le rétablissement des communautés à vœux simples. La plupart d'entre elles ont obtenu une exemption à peu près complète de la juridiction paroissiale. Cet état de chose, qui est tout à fait opposé au droit commun, ne peut s'appuyer que sur la coutume. Que faut-il penser de cette coutume?

Les lecteurs de l'*Ami du clergé* comprendront facilement que dans une question de cette importance, nous ne nous érigions pas en censeurs de la conduite des évêques : nous nous contenterons de nous faire les rapporteurs de la cause, en laissant à qui de droit le soin de décider la question.

Le Saint-Siège n'a pas encore eu à se prononcer sur le point précis qui nous occupe, que nous sachions du moins. La sacrée Congrégation du concile, il est vrai, a été saisie, en 1879, d'une question de sépulture pour des religieuses faisant des vœux simples en France et leurs élèves, et elle l'a décidée en faveur du curé contre l'aumônier; mais l'évêque diocésain avait affirmé qu'aucun titre authentique ne constatait une exemption quelconque accordée par les évêques précédents aux religieuses en question [1].

Mais la *Revue des sciences ecclésiastiques*, (1865, p. 273) a publié une décision empruntée à un mandement de Mgr l'évêque d'Aire, qui nous fournira quelques données. Il n'y est question que du Viatique et de l'Extrême-Onction; mais les questions de sépulture sont connexes avec les précédentes et sont régies par les mêmes lois.

« An in communitatibus mulierum religiosarum possit Episcopus permittere capellano ministrare Viaticum et Extremam-Unctionem personis internis quæ eum habent in vita confessorem et eum cupiunt habere solatorem in articulo mortis? Is mos ubique in Gallia viget.

« Resp. De jure non posse, nisi prius declarata exemptione communitatis a jurisdictione parochi. Attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in aliis Galliarum diœcesibus obtinentem, donec aliter a Sancta Sede fuerit statutum. »

En publiant cette pièce importante, la *Revue des sciences ecclésiastiques* regrettait de n'en avoir ni la date, ni le texte complet.

Il est des canonistes qui prétendent que cette réponse est l'œuvre personnelle du cardinal Gagiano, alors préfet de la S. Congrégation du concile, et qu'elle ne se trouve pas sur les registres de la S. Congrégation, que par conséquent elle ne serait que l'expression des sentiments particuliers du cardinal, sans pouvoir se recommander d'un titre officiel.

[1] S. Cong. du concile, *Juris funerandi. Acta S. Sedis*, XII, 346, et *Analecta*, XVIII, 495.

Nous laissons naturellement aux personnes qui nous ont fourni ces renseignements la responsabilité de leurs assertions, n'ayant pu encore jusqu'ici les contrôler. Cela fût-il, la réponse aurait toujours une grande valeur, à raison de la position de son auteur. En tous cas, le Saint-Siège a été instruit de l'affaire, et le devoir de tout bon catholique est d'attendre sa décision.

Les principes généraux que nous venons de poser, permettent à notre correspondant de répondre lui-même à ses deux premières questions. Les statuts diocésains et ses lettres d'institution lui diront si la communauté est exempte ou non de la juridiction paroissiale et jusqu'à quel point. Il devra les interpréter strictement; car, en fait d'exemptions, on ne peut prétendre qu'à celles qui sont positivement et expressément énoncées, sans pouvoir les étendre aux cas semblables.

Examinons maintenant la question de la levée du corps. Si le curé a le pouvoir de faire les funérailles, il a aussi celui de faire la levée du corps d'un défunt qui meurt sur sa paroisse. Mais ce droit ne l'autorise pas à pénétrer dans l'intérieur de la maison malgré les propriétaires; il doit s'arrêter à l'endroit où l'on a déposé le défunt, mais là il dira les prières de la levée du corps.

L'aumônier d'une communauté peut-il déjà faire une levée du corps? Non, d'après Cavaliéri, car cette cérémonie se ferait deux fois. Or, dit ce liturgiste : « Novus omnino foret ritus Rituali incognitus preces exequiales super idem cadaver duplicari [1]. » En fait, cela arrive souvent, et nous ne voudrions pas condamner des usages qui ont l'avantage de procurer plus de prières aux défunts.

En tous cas, l'aumônier, même quand il aurait fait un service complet pour une défunte dans la chapelle de la communauté, avant les funérailles qui doivent être faites à la paroisse, ne pourrait rien exiger du curé de la paroisse sur les honoraires qui seront payés à celui-ci pour la sépulture.

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES CHAPELETS *(suite)*

III. Chapelet de l'Immaculée-Conception.

Ce chapelet doit son origine à un religieux de l'ordre des Frères-Mineurs capucins, de la province de Bologne. Il se compose de quinze grains divisés en trois séries. On y joint ordinairement une médaille de l'Immaculée-Conception.

Ce chapelet doit être bénit pour que l'on puisse gagner les indulgences qui y sont attachées. Par un rescrit du 22 juin 1855, Pie IX a accordé à tous les prêtres de l'ordre des Frères-Mineurs capucins le pouvoir d'indulgencier ce petit chapelet, et au ministre général du même ordre l'autorité de déléguer ce pouvoir à tous les prêtres séculiers et réguliers.

[1] T. III, cap. XV.

Voici comment se récite ce chapelet :

« † Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Bénie soit la Sainte et Immaculée-Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

Un *Pater*, quatre *Ave Maria* et un *Gloria Patri*.

Bénie soit la Sainte et Immaculée-Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

Un *Pater*, quatre *Ave Maria* et un *Gloria Patri*.

Bénie soit la Sainte et Immaculée-Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

Un *Pater*, quatre *Ave Maria* et un *Gloria Patri*. »

Dans ce même rescrit du 22 juin 1855, le pape Pie IX accorde :

1° Une indulgence plénière à gagner une fois par mois, aux conditions ordinaires, pourvu qu'on récite ce chapelet tous les jours du mois.

2° 300 jours d'indulgences, chaque fois qu'on le récite avec les sentiments de contrition de ses péchés.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire.

IV. Chapelet de sainte Jeanne de Valois.

Le pape Benoît XIV a rapporté toutes les anciennes indulgences attachées à ce chapelet et en a accordé de nouvelles par un Bref du 6 mars 1756.

La bénédiction en a été réservée par Benoît XIV aux Supérieurs de l'Ordre de l'Annonciation de la B. V. M. sous la règle de saint François et aux confesseurs ordinaires des religieuses de cet ordre :

« Declaravit Sanctitas Sua ut quis consequi possit præfatas Indulgentias requiri, ut corona sit de more benedicta a Superioribus Ordinis Annuntiationis B. M. Virginis sub regula S. Francisci a Sede Apostolica approbatis, vel a quolibet Confessario ordinario Monialium ejusdem Ordinis, et propterea eisdem superioribus et confessariis dictas coronas benedicendi facultatem tribuit et impertitus est. »

Le pape rappelle ensuite le décret d'Alexandre VII, du 6 février 1657, par rapport à la distribution de ces chapelets.

V. Chapelet des Sept Douleurs.

Ce chapelet a été institué par les fondateurs de l'ordre des Servites, par suite d'une révélation de la Sainte-Vierge, avec le but spécial de méditer les douleurs de Marie pendant sa vie et la Passion de N. S. et de propager cette dévotion parmi les fidèles.

Ce chapelet comprend sept divisions, de sept grains chacune. Pour chaque division on récite un *Pater* et sept *Ave Maria*. On ajoute à la fin trois *Ave Maria* pour honorer les larmes versées par la sainte Vierge au milieu de ses douleurs. La récitation de ce chapelet doit être accompagnée d'une méditation sur les sept douleurs de la

sainte Vierge, *selon la capacité des personnes.* Voici les circonstances de la vie de la sainte Vierge qu'on honore sous le titre des Sept-Douleurs : 1° La prédiction du vieillard Siméon ; 2° la fuite en Egypte; 3° la perte de Jésus à l'âge de douze ans; 4° la rencontre de Jésus sur le chemin du Calvaire; 5° la vue de Jésus attaché en croix; 6° la descente de Jésus de la croix ; 7° la sépulture de Notre-Seigneur.

La bénédiction du chapelet des Sept-Douleurs est nécessaire pour le gain des indulgences; elle est réservée au supérieur de l'Ordre des Servites et aux prêtres délégués par lui ou par le Souverain Pontife. Il faut pour cette bénédiction employer une formule spéciale : le simple signe de croix ne suffirait pas[1]. Les ouvrages qui parlent de ce chapelet, indiquent comme formule celle qui sert à conférer et à bénir le scapulaire des Sept-Douleurs.

Les papes Benoît XIII, Clément XII et Benoît XIV ont accordé de nombreuses indulgences à la récitation du chapelet des Sept-Douleurs.

VI. Chapelets de Jérusalem.

Ce titre n'indique pas des chapelets particuliers, mais des indulgences particulières attachées aux chapelets de toute sorte qui ont touché les lieux et les reliques de la Terre-Sainte. Ces indulgences sont gagnées par les personnes qui, possédant ces chapelets et les portant, accomplissent certaines œuvres prescrites par les Souverains Pontifes.

Le catalogue des indulgences qu'on peut gagner en portant ces chapelets a été dressé par Innocent XI, le 28 janvier 1688; c'est à celui-là seul qu'on doit se rapporter, tous les autres ayant été déclarés apocryphes par la S. Congrégation des Indulgences, le 4 juin 1721 : « *S. Cong. declaravit* gestantes cruces et coronas quæ loca Terræ Sanctæ et sacras reliquias ibi existentes tetigere, illas dumtaxat indulgentias lucrari posse, quas san. mem. Innocentius XI, litteris in forma brevis emanatis die 28 januarii 1688 prædicta gestantibus, et pia opera in eodem brevi præscripta devote peragentibus concessit[2]. »

La Sacrée Congrégation, dans le même décret, a formulé une défense expresse de vendre, ou d'échanger, ou même de donner ces chapelets : « Ideo stricte prohibuit, ne in posterum, aut publice, aut secreto vendantur, vel quomodocumque commutentur, addita etiam declaratione, quod non transeant personam illorum quibus prima vice distribuuntur, et quod neque commodari, aut precario dari possint, et quod, aliqua ex prædictis deperdita, pro ea subrogari non valeat. »

Nous avons vu plus haut comment il faut interpréter cette défense.

VII. Chapelets des Pères Croisiers.

Il n'est pas ici non plus question de chapelets particuliers, mais uniquement d'indulgences particulières attachées au Rosaire ou au chapelet ordinaire par les Pères Croisiers.

Le bref de concession avait été accordé par Léon X, le 20 août 1516. Mais la pièce authentique ayant été perdue, il s'éleva, sur la valeur de la bénédiction des chapelets par les P. Croisiers, un grand nombre de doutes que ne parvinrent pas à dissiper les rescrits de la Propagande des 13 juillet 1845 et 9 janvier 1848. Le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 15 mars 1884 est trop formel pour que désormais on puisse élever l'ombre d'un doute.

La faculté de bénir ces chapelete est réservée au Supérieur général des Croisiers, qui ne peut déléguer que des membres de son Ordre. Le décret de 1884, dont nous venons de parler, défend de déléguer des prêtres étrangers à l'Ordre.

La bénédiction ne peut être donnée qu'aux rosaires de quinze dizaines ou aux chapelets de cinq dizaines; c'est en effet le sens du mot *Rosaria B. V. Mariæ.* La S. Congrégation des indulgences, quand elle veut parler des chapelets en général, emploie le mot *corona* ou *rosarium* sans aucun déterminatif. D'ailleurs le supérieur général des Pères Croisiers ne se croit en droit de bénir que les rosaires ou les chapelets ordinaires de cinq dizaines.

Cette bénédiction a ceci de particulier, qui la rend précieuse, c'est que l'indulgence de cinq cents jours accordée à la récitation de chaque *Pater* et de chaque *Ave,* n'oblige nullement à réciter le chapelet tout entier, ou même une dizaine. On peut gagner ces indulgences chaque fois qu'on récite soit un *Pater*, soit un *Ave*, même séparément, en tenant à la main ces chapelets[1].

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un inspecteur primaire a-t-il le droit d'exiger que la classe soit faite devant lui dans une école libre ?

R. — Cette question qui nous a été posée déjà plusieurs fois et à laquelle nous avons répondu succinctement, vient d'être traitée *ex cathedra* par M. Merveilleux du Vignaux dans le *Bulletin de la société générale d'éducation,* au double point de vue du droit et de la conduite à tenir. Nous nous faisons un devoir de céder la plume au grand jurisconsulte.

La question posée dans les termes précités appelle évidemment, en droit, une réponse négative.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, — non modifiée sur ce point, — la moralité, l'hygiène et la salubrité des écoles libres ont seules été placées sous la surveillance de l'autorité universitaire. L'inspection ne peut, dans ces écoles, être étendue à l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la

[1] *Galliarum*, 29 février 1864. Edition Pustet, n° 401.
[2] *Decr. auth.* Edit. Pustet, n° 78.

[1] *Ordinis S. Crucis*, 15 mars 1884, ad 3m.

constitution et aux lois. Ces dispositions déjà si claires, ont reçu de la loi du 10 avril 1867 un commentaire plus explicite encore. L'article 17 de cette loi apporte en effet à la règle, dont il confirme par cela même l'autorité, une exception remarquable pour le cas où l'école libre accepte une subvention de la commune, du département ou de l'état. Qu'elle fasse ou non, en pareille circonstance, office d'école publique, elle devient, — mais en vertu d'un texte exprès et spécial, — soumise à l'inspection pour son enseignement lui-même.

Le rapporteur de la loi de 1867, M. Chauchard, précisait en ce sens, devant le corps législatif (D. 67, 4, 43), les conditions dans lesquelles le droit des inspecteurs aurait à s'exercer. — « L'article 16 (devenu art. 17) étend, disait-il, à toute école libre qui tient lieu d'école publique (l'école subventionnée est mise sur la même ligne) l'inspection complète, sur les livres, les méthodes et les résultats de l'enseignement à laquelle sont soumises les écoles communales. Lorsqu'il s'agit d'une école libre, l'inspection, aux termes de l'art. 21 de la loi de 1850, porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

L'inspection complète, étendue aux écoles dont parle l'article, ira plus loin ; mais c'est une simple constatation de faits, qui n'entraîne ni action, ni sanction directes... A l'objection tirée de ce que l'école libre, qui tient lieu d'école publique, serait forcément soumise à une inspection repoussée par son directeur ou par l'intention du fondateur, il faudrait répondre que nulle école libre ne tient lieu d'école publique (ou ne reçoit une subvention) malgré elle. L'art. 36, § 4, de la loi de 1850, suppose une convention entre l'école libre et la commune. »

Deux points très importants sont ici placés en lumière :

En premier lieu, nulle école libre ne peut être, sinon de son plein gré, et dans l'hypothèse prévue par la loi de 1867, soumise à l'inspection pour ce qui touche le choix des livres, l'emploi des méthodes et les résultats de l'enseignement.

En second lieu, et même au cas où l'art. 17 s'applique, l'inspecteur, admis dans l'école, n'y exerce aucune action, sous le rapport pédagogique ; il n'a qu'un droit d'éclairer, s'il le croit utile, la commune, le départemet ou l'état, sur la valeur de l'enseignement que leur subvention encourage.

Tel est si bien l'esprit de l'article dont nous parlons que M. le comte de Boigne demandait, au moment du vote, s'il n'était pas à redouter qu'il n'en résultât, malgré tout, une entrave à la liberté définie dans la loi de 1850 ; M. Louvet, membre de la commission, prenait à son tour la parole et affirmait à la tribune, d'une manière itérative, que rien de tel n'était à craindre.

De ce que le représentant de l'autorité universitaire n'a le droit d'imposer, dans les écoles libres non subventionnées, ni les livres, ni les méthodes, ni les résultats de l'enseignement, il semble résulter, à plus forte raison, qu'il n'a — en dehors de ce cas spécial et nécessairement réservé, d'une enquête disciplinaire, — ni le droit d'imposer des interrogations aux élèves, ni celui d'exiger que l'instituteur, acceptant son contrôle pédagogique, fasse la classe devant lui.

Le principe paraît certain. Dans l'application il souffrira souvent un tempérament nécessaire ; car les instituteurs ont sujet de compter avec le danger manifeste que pourrait soulever, ici ou là, leur résistance. L'inspecteur a le droit de s'assurer pourtant que l'enseignement de l'école ne contredit en rien la constitution, ni la morale, ni les lois. Nul texte n'indique le mode suivant lequel ce point sera vérifié ; et l'inspecteur peut abuser de ce silence de la loi pour créer à l'instituteur une position embarrassée et périlleuse. Refuser trop absolument de communiquer soit les livres, soit les cahiers ou les devoirs ; défendre aux enfants de répondre aux questions qui leur seraient faites ; fermer d'une façon formelle la classe à l'inspecteur quand l'instituteur parle ; ce serait, en un temps de justice douteuse et de malveillance certaine, donner prétexte à des soupçons qui seraient bientôt formulés et qui pourraient avoir, même sans fondement, de sérieuses conséquences. Il convient donc d'être prudent ; mais lorsque l'instituteur cède, il peut faire bien d'indiquer qu'il n'use pas de tout son droit, et, donnant s'il le faut, à la classe inspectée un objet choisi tout exprès, de faire observer, par exemple, que la lecture, l'écriture, le calcul ou la gymnastique, voire même la couture dans les écoles de filles, sont manifestement libres de tout contrôle, puisque rien ne s'y trouve en jeu de ce qui peut intéresser la morale ou la politique. Le droit, qui appartient à l'instituteur libre de régler à son gré l'heure et le choix des exercices, implique nécessairement la faculté pour lui de suspendre la classe en présence de l'inspecteur. Mais de tels procédés amèneraient des représailles. Le fait doit influer ici, comme en beaucoup d'autres rencontres, sur l'usage d'un droit pourtant incontestable.

Q. — Je ne voudrais pas vous fatiguer par le récit des prouesses toutes républicaines de mon maire. Cependant, comme à la queue de ses bêtises il y a toujours du venin, il est nécessaire que j'avise. Dans ma paroisse, comme en beaucoup d'autres sans doute, les affaires de la fabrique se traitent un peu à l'amiable : très honnêtement, je n'ai pas besoin de l'affirmer, mais quelquefois en dehors des formalités légales. Ainsi, par exemple, pas un de mes fabriciens ne veut accepter le titre de trésorier effectif, c'est-à-dire qu'aucun ne veut s'astreindre à la besogne, bien au-dessus de leur capacité. Qu'arrive-t-il ? Le curé est bien obligé de faire un peut tout et particulièrement les recettes et les dépenses.

C'est ici que le rôle du maire commence, rôle odieux et qui m'agace considérablement. Il ne vient pas aux réunions du conseil de fabrique : ce qui ne l'empêche point de dire

partout que je fais le trésorier sans en avoir le droit, et que je tiens une comptabilité « occulte ; » que ces sortes de comptabilités sont punies par les lois etc. etc. Bref, il a monté si bien les têtes qu'on me regarde comme un homme perdu. — J'ai, Dieu merci, ma conscience tranquille, car il n'y a pas un sou dont je ne rende compte.

1° Qu'est-ce qu'il faut donc entendre par comptabilité occulte, en quoi consiste-t-elle, et quels peuvent en être les conséquences?

2° Comment faire lorsqu'aucun fabricien ne veut remplir d'une manière réelle les fonctions de trésorier?

Vous m'obligeriez grandement en répondant à ma double question et le plus tôt possible.

R. — Ad 1m. Par ces mots « comptabilité occulte, » on entend tout ce qui en matière de comptabilité est soustrait aux règles prescrites.

S'agit-il d'une commune? Nul autre que le receveur municipal ne doit s'ingérer dans le maniement des deniers communaux, sous peine d'être déclaré comptable et d'être obligé de faire apurer, devant le tribuual duquel relève le véritable receveur, le compte des recettes et des dépenses indûment effectuées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées par application de l'art. 258 du code pénal, contre ceux qui s'immiscent sans titre dans des fonctions publiques (loi du 18 juillet 1837, art. 64). Dès qu'une comptabilité occulte se révèle, le préfet prend un arrêté qui en défère le jugement au tribunal compétent et y fait parvenir les pièces et documents qu'il a pu réunir. Sur le vu de ces pièces, le tribunal enjoint au comptable irrégulier de présenter l'état des recouvrements et des payements qu'il a opérés. Toutes les garanties ordonnées par la loi contre les comptables réels peuvent être prises à l'égard du manutenteur illégal des deniers publics. Sa gestion ne peut être régularisée et sa décharge prononcée qu'après que son compte a été débattu par le conseil municipal et que l'autorité qui règle le budget de la commune a reconnu l'utilité et l'opportunité des dépenses.

Il doit transmettre ses comptes et les pièces à l'appui devant la juridiction chargée d'apurer la comptabilité régulière correspondante.

Si la gestion occulte présente le caractère du crime de détournement de fonds, il doit être procédé conformément à l'art. 169 du code pénal.

Lorsqu'il y a des comptes et des mémoires fictifs, ces circonstances peuvent présenter le caractère de faux et donner lieu à une poursuite criminelle. Telle est la loi vis-à-vis des deniers communaux et autres fonds publics.

Mais cette loi concerne-t-elle les fabriques? Les deniers de ces établissements peuvent-ils être considérés comme fonds publics, et, partant, sont-ils assujettis aux mêmes règles? Oui, dans une certaine mesure, mais non identiquement. Nous disons dans « une certaine mesure » dans ce sens qu'un trésorier de fabrique pourrait être actionné soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition de compte, ou pour défaut d'en acquitter le reliquat, ou enfin pour abus de confiance; mais il n'y a pas d'« identité » parce que le trésorier devant exercer gratuitement ses fonctions n'a, à aucun point de vue, le caractère d'un comptable public; il n'est nommé ni confirmé par l'autorité administrative. Les comptes, à quelque somme qu'ils s'élèvent, sont complètement en dehors de la juridiction de la Cour des comptes; les difficultés qui peuvent surgir sont de la compétence du tribunal civil, et ce tribunal ne peut être saisi d'une action contre le trésorier que dans les cas énumérés plus haut, et par le conseil de fabrique et l'évêque. Voilà pourquoi les biens personnels du trésorier ne subissent pas d'hypothèque légale comme ceux des trésoriers publics en vertu de l'article 2121 du Code civil.

En supposant donc qu'il y eût comptabilité occulte, dans le cas dont il s'agit, ni le préfet, ni le ministre des finances n'ont rien à y voir. Ils ne pourraient tout au plus, comme le maire lui-même, que dénoncer la chose au conseil de fabrique et à l'évêque diocésain qui a la surveillance sur la gestion des fabriques de son diocèse. Mais il appartient à ces derniers, et c'est même leur devoir, d'exiger que la comptabilité se fasse régulièrement.

Il faut bien dire que dans beaucoup de paroisses cette comptabilité est fort négligée, et c'est pour cela que nos législateurs, méconnaissant sur ce point comme sur bien d'autres, les droits de l'Eglise, demandent que les revenus des fabriques soient gérés comme ceux des communes, que les budgets de nos églises soient arrêtés par les préfets et que les comptes soient apurés par les conseils de préfecture et la Cour des comptes. Il s'est même rencontré un évêque, Mgr Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques, en 1827, qui avait formé le projet de réunir les fonctions des trésoriers des fabriques à celles des comptables des deniers publics, c'est-à-dire les percepteurs et receveurs municipaux. Pour comprendre une telle aberration, il faut se souvenir que l'évêque d'Hermopolis était un fieffé gallican, et toujours prêt, à ce titre, à sacrifier l'indépendance de l'Eglise à l'intérêt ou au bon plaisir du roi. Heureusement que l'épiscopat tout entier, consulté par le ministre, protesta énergiquement contre le projet et arrêta le novateur. Il est vraiment malheureux que nos Jacobins d'aujourd'hui, qui réclament la même chose, puissent se prévaloir d'un antécédent parti de si haut.

Ad 2m. — Dans cette hypothèse qui est trop souvent une réalité, il faut nécessairement que le curé fasse la corvée; mais il doit exiger du trésorier nominal qu'il figure par sa signature et son titre dans tous les actes où cela est requis. De cette manière, la légalité est sauvegardée; le curé ne fait que l'office d'un commis ou d'un copiste. Et si la chose n'était pas possible, si aucun fabricien ne voulait accepter le titre de trésorier, ou, si, l'acceptant, il ne se prêtait pas au système que nous énonçons, il y aurait lieu de supprimer la paroisse; c'est le sentiment formel et plusieurs fois exprimé du gouvernement.

Q. — Je recours à votre obligeance pour me renseigner au sujet de la taxe sur les chevaux et voitures.

L'srticle 7 de la loi de juillet 1862 qui exempte de la taxe les chevaux et les voitures des ministres des cultes, a-t-il été rapporté ? Et le curé ou desservant qui a cheval et voiture pour son ministère, est-il ou peut-il être assujetti à cette taxe et quelle est cette taxe ?

R. — La loi du 2 juillet 1862 exemptait effectivement les curés; mais, après quelque temps, elle tomba en désuétude, ou plutôt le gouvernement renonça spontanément à l'appliquer.

Là-dessus arrivèrent les évènements de 1870, et l'énorme rançon qu'il fallut payer à la Prusse victorieuse. Il s'agissait de faire de l'argent. Une loi du 16 septembre 1871, par son article 7 remit en vigueur celle du 2 juillet 1862 à partir du 1er janvier 1872, avec toutes ses exemptions, par conséquent avec celle dont bénéficiaient les curés. Mais une dernière loi portant la date du 23 juillet 1872 ne nomme plus les curés parmi ceux qui étaient exempts de la taxe. Les législateurs pensèrent avec raison que le clergé accepterait volontiers une charge dont le but était de diminuer celles de la patrie. Ils savaient alors qu'en fait de patriotisme, nul ne peut nous en remontrer; cela fut dit hautement dans la discussion de la loi et aux applaudissements de toute la chambre. Autre temps, autres mœurs ! On connaît les dispositions des députés actuels pour les prêtres. Aussi, quoique la rançon prussienne soit payée depuis longtemps, on peut être sûr que la taxe sera maintenue et même aggravée pour payer les folies de nos gouvernants.

La taxe pour les communes de 3,000 âmes et au-dessous est de 10 fr. pour une voiture à 4 roues, de 5 fr. pour une voiture à 2 roues, et de 5 fr. pour tout cheval de selle ou d'attelage. Ce tarif qui est celui de 1862 a été maintenu.

VARIETÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

En voici quelques traits pris çà et là.

« L'éducation républicaine doit aller chercher « l'homme dans l'embryon de l'espèce. — Le « retour des préjugés, voilà la véritable contre-« révolution. Pour prévenir leur influence, il « faut que l'éducation primaire soit commune à « tous, forcée pour tous et gratuite. — Défense « d'y parler de religion à l'enfant. — Il faut que « l'éducation nationale s'empare de la génération « qui naît; qu'elle aille trouver l'enfant dans le « sein de sa mère, dans les bras de son père, « qu'elle trace des règles de conduite pour le « temps de la grossesse, des couches, de l'allaite-« ment. »

Un orateur ayant osé réclamer la liberté de l'enseignement *au nom des droits de la nature* Danton bondit à la tribune et hurle : « Il est « temps de rétablir ce grand principe qu'on sem-« ble méconnaître, que les enfants appartiennent « à la République avant d'appartenir à leurs « parents... Qui me répondra que les enfants, « travaillés par l'égoïsme de leurs pères, ne de-« viennent dangereux à la République. »

« Je connais les droits des pères sur leurs en-« fants, disait Santonax, mais je connais aussi « les droits de la République sur les citoyens. « Ses droits sont les premiers de tous; elle est la « mère commune. »

Dans l'intervalle de 1789 à 1801, des 43 plans, projets et décrets qui se succédèrent sur l'éducation, sortirent 60 espèces d'écoles proposées, établies, renversées, relevées, supprimées, refondues enfin dans l'université qui a passé elle-même et repassera par bien des vicissitudes et des refontes.

Que d'objets d'instruction pour remplacer l'éducation chrétienne radicalement proscrite : la constitution — les droits de l'homme — les annales républicaines — les faits patriotiques — l'économie politique — la législation — la science sociale — la philosophie — le catéchisme du genre humain, des sans-culottes — les idées libérales — la sociabilité — la liberté — l'individualité : une idéologie inintelligible, un matiérialisme fou, une métaphysique révolutionnaire, autant de programmes d'*éducation sans Dieu !*

Outre les étudiants des écoles supérieures, plus de cinq millions d'enfants étaient condamnés dans les écoles primaires à recevoir l'instruction de milliers de maîtres et de maîtresses formés eux-mêmes pour cette variété d'*études sans Dieu !!!*

Un décret du Directoire, du 17 décembre 1797, ordonna la visite des écoles, pour s'assurer qu'on y enseignait les droits de l'homme, la constitution et ses livres élémentaires, la décade, les fêtes républicaines et la dignité du citoyen.

Quels délires sortis de la haine contre Dieu ! Quels déploiements d'esprit satanique pour fermer à Dieu l'entrée dans l'âme des enfants !

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

Préparation du Café. — Thé et Racahout économiques.

Les principales espèces de café dont on fait usage en Europe sont, dans l'ordre de leur qualité, le Moka, dont le grain est petit, arrondi et de couleur jaune; le Martinique, plus gros, plus allongé, de couleur verdâtre, conservant toujours une pellicule grise argentine qui se détache par la torréfaction; le Bourbon qui a beaucoup d'analogie avec le Moka, mais dont les grains sont plus réguliers : son parfum est agréable mais très faible; le Saint-Domingue, plus volumineux, plus allongé et dont les extrémités sont

terminées en pointes : sa pellicule est rougeâtre et sa saveur acide, aussi est-il peu recherché.

La principale difficulté à surmonter pour obtenir de bon café, quelle que soit l'espèce qu'on ait choisie, est dans la torréfaction des graines. Trop de chaleur détruit les principes qu'il faut conserver, le parfum est remplacé par une saveur empyreumatique et amère. L'excès contraire empêche le développement de l'arôme. Il y a donc un point fixe qu'il faut savoir saisir. Le café bien torréfié doit avoir une couleur chocolat très égale. La couleur jaune doré serait peut-être préférable, mais tout en faisant un café exquis, elle ne donnerait pas toute la matière extractive que le café renferme, et par conséquent doit être rejetée par motif d'économie. C'est lorsque le parfum se développe pendant le grillage, quand l'atmosphère environnante en est embaumée, qu'il faut s'arrêter. Il faut alors se hâter d'étaler le café par couches minces, afin de le refroidir promptement. Quand il est parfaitement refroidi et qu'il ne laisse plus échapper de vapeurs humides, on le place dans une boîte de bois ou de fer-blanc qui ferme hermétiquement.

Les procédés de grillage employés par les épiciers sont généralement défectueux. Le cylindre en fer, dans lequel ils torréfient le café, lui communique une saveur d'encre, résultat de la combinaison de l'acide gallique contenu dans le café avec le fer. Quelques-uns mieux avisés, font garnir en terre cuite l'intérieur du cylindre, mais cet usage est peu répandu.

Nous signalerons à ce sujet le procédé de certaines ménagères, qui font griller leur café dans des poêlons de terre cuite, comme un moyen économique qui remplit parfaitement son but.

Le café doit être moulu assez fin pour que l'eau en sépare complètement le principe extractif. Toutefois, il y a encore là un extrême à éviter. Trop fine, la poudre passe à travers toutes les ouvertures du filtre, reste en suspension dans l'eau, et rend très lente la clarification du liquide. Enfin, règle générale, le café ne doit jamais être moulu à l'avance. Autrement il s'évente et son bouquet se dissipe.

Un mot de la dernière préparation du café. Rien de plus vicieux et de moins économique que l'usage de faire bouillir le café. La température est alors trop forte, et l'eau s'empare du principe résineux, âcre et amer que le café renferme, ce qui lui fait contracter un goût désagréable; ensuite, pendant une ébullition prolongée, toutes les parties volatiles qui constituent l'arôme, le parfum du café, s'évaporent et il ne reste plus qu'une liqueur désagréable au goût. L'eau tiède et même l'eau froide, est suffisante pour exprimer du café tout ce qu'il contient de bon, seulement il faut y mettre plus de temps; et si l'on emploie l'eau froide, en se bornant à une infusion, il faut s'y prendre dès la veille.

Nous sommes heureux d'indiquer la préparation d'un excellent café pour les pauvres et pour les personnes qui ont l'estomac faible et la santé délicate.

Prenez un kilogramme de café de la qualité la plus odorante et mettez-le dans la brûloire. Quand il aura pris chaleur, joignez-y deux kilog. d'orge de belle qualité, bien propre, et lorsque le tout sera torréfié au point convenable, concentrez-le dans un vase neuf bien vernissé, en le couvrant d'abord d'un papier, et, par-dessus, d'un linge qui empêche l'évaporation de la vapeur aromatisée.

Quand le mélange sera refroidi, mettez-le en poudre dans le vase et conservez-le, pour l'usage ordinaire, bien bouché, dans un lieu sec, à l'abri du contact de l'air.

Ce mélange, qui acquiert, par sa concentration, le goût et le parfum d'un café de qualité médiocre, lui est infiniment préférable pour l'économie et surtout pour la santé.

Les personnes d'une poitrine délicate se trouvent bien de son usage et il nourrit et fortifie singulièrement, sans aucun inconvénient, celles qui en prennent habituellement en guise de café au lait.

Puisque nous parlons de l'avoine, nous en indiquerons encore une application à l'économie usuelle. Elle sert très bien à faire une boisson propre à remplacer le thé.

On obtient ce thé en versant cinq tasses d'eau par tasse d'avoine et en réduisant par l'ébullition ces cinq tasses d'eau à quatre. Cette boisson est à la fois agréable et salutaire.

Autre recette de thé économique. Prenez une bonne poignée de coquilles d'amandes, concassez-les, faites bouillir dans un litre d'eau pendant une bonne demi-heure; filtrez ensuite à travers un linge de coton fin.

Cette boisson, saine et balsamique, se distingue par un goût de vanille très agréable.

Tout le monde connaît le Racahout des Arabes. Comme le Tapioca, ce n'est à vrai dire, qu'un composé de fécule analogue à celle de la pomme de terre. Ce qui le distingue véritablement de la fécule indigène, c'est un goût de vanille assez prononcé et l'on ne peut nier que dans beaucoup de circonstances l'arôme des plantes ne soit à leur vertu digestive, ce qu'est l'osmazôme à la vertu alimentaire des viandes. On indique pour imiter le racahout le moyen suivant :

Prenez une poignée de coquilles d'amandes dures, propres et bien concassées; faites-les bouillir dans l'eau pendant une bonne demi-heure, et dans cette eau filtrée, délayez une cuillerée de fécule de pommes de terre, ajoutez du lait et du sucre et faites bouillir un instant.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 11 februarii 1885.

F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES SUR LE CARÊME

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie.*

Tome Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8° de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise,* 1 vol. grand in-8° de II-708 pages. 7 50

Manuel de prédication populaire, par M. H. C. A. Juge, missionnaire apostolique.

Sommaire du 1er volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2e volume : *Mission ou retraite. — — Première communion. — Mois de Marie et fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.*

2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages. 6 »

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1° par le vif intérêt de la *méthode,* basée en partie sur le *terrain,* toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable* de l'*histoire ;* 2° par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves*; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus;* 5° par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *style.* Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême,* avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 »

Le bon sens de la foi opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. Caussette, 2 beaux vol. in-8°. 12 »

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-558 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de l'*Ami du Clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. Ire partie : *Le Symbole,* 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 p. 3 »

Paternité (la) **Chrétienne,** conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— Ire Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne,* par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

Tome Ier : *Familles patriarcales,* 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël,* 1 vol. in-12 de 431 p. 3 »

Le Calvaire, ou la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ en forme de méditations pour le Chemin de la Croix, d'après des révélations privées et de pieuses traditions. 1 vol. in-32 de 288 pages. 1 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris, 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

De la Confession *(Directions spirituelles* de saint François de Sales), édition elzévirienne. 1 beau vol. in-16 de XLII-510 pages. 3 »

— *Le même ouvrage,* édition de propagande. 1 vol. in-18 de XXVIII-244 pages. » 75

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées, pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique,* par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8° de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix. 10 »

La cuisine de Carême et des jours d'abstinence, plus de 300 plats en maigre, par MM. de Latreille et Henry Palmé; 2e édit. 1 vol. in-12 de 235 pages, 2 »